



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°21 publié le 20/03/2015
021 -RAA spécial du 20 mars 2015

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

2015071-0008 - Habitation insalubre située au lieu-dit "Le Grand Auhay" à MONTGUILLON (49500).

Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Construction Habitat Ville

2015064-0015 - Arrêté préfectoral du 5 mars 2015, relatif à l'inspection par la MIILOS de la SA d'HLM Le Val de Loire groupe PODELIHA.

Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2015079-0001 - arrêté réglementant la circulation lors des travaux d'entretien des voies des berges RD 323 les nuits du 24 au 25 et du 25 au 26 mars 2015 ainsi que les nuits du 31 mars au 1 avril et la nuit du 1 au 2 avril 2015

Arrêté [Voir](#)

Unité Loire Anjou

2015076-0004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté [Voir](#)

2015077-0001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté [Voir](#)

2015077-0002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté [Voir](#)

2015077-0003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2015078-0004 - Arrêté modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté [Voir](#)

2015078-0005 - Arrêté modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté [Voir](#)

2015078-0006 - Arrêté modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2015076-0005 - arrêté sous-préfectoral en date du 17 mars 2015 autorisant une course cycliste dénommée "Grand Prix de Pâques" le lundi 6 avril 2015 à Bégrolles-en-Mauges

Arrêté [Voir](#)

2015076-0006 - arrêté sous-préfectoral en date du 17 mars 2015 autorisant une course cycliste dénommée "Grand Prix de la Séguinière" le dimanche 29 mars 2015 à La Séguinière.

Arrêté [Voir](#)

2015077-0004 - arrêté sous-préfectoral en date du 18 mars 2015 autorisant la course cycliste féminine dénommée 12ème Cholet Pays de Loire le dimanche 22 mars 2015 au départ de Cholet

Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2015008-0005 - Modification statutaire de la communauté de communes de la Région de Pouancé-Combrée. Changement du siège social

Arrêté [Voir](#)

2015062-0001 - 15-03 COURSE CYCLISTE à MONTGUILLON le 8 MARS 2015

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015071-0008

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 12 Mars 2015

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire**

Habitation insalubre située au lieu- dit "Le
Grand Aulnay" à MONTGUILLON (49500).



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

Logement insalubre situé au lieu dit « Le Grand Aulnay »
49500 - MONTGUILLON

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, et L 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;

Vu le rapport de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire du 3 décembre 2014, constatant l'insalubrité du logement situé au lieu dit « Le Grand Aulnay » à MONTGUILLON-49500 (référence cadastrale A 1063) ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 février 2015 ;

Considérant que le logement présente des éléments de nature à porter atteinte à la santé de l'occupant, à savoir :

- Absence d'isolation thermique efficace de l'enveloppe du bâtiment ;
- Présence d'un poêle à bois dans une pièce ne disposant pas d'une aération suffisante. Cette situation peut entraîner un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Absence de dispositif de ventilation générale et permanente du logement, les pièces de vie (chambres, séjour, salon) ne disposent d'aucune amenée d'air frais et les pièces de services humides situées en rez-de-chaussée telles que les WC et la cuisine ne possèdent pas de moyen d'extraction de l'air vicié ;
- Présence de traces d'humidité sur les revêtements intérieurs des murs de la salle d'eau, des WC et de la cuisine situés en rez-de-chaussée ;
- Dispositif d'assainissement non collectif non conforme à la réglementation en vigueur ;
- Présence de menuiseries vétustes ;
- Absence de WC opérationnel à l'intérieur du logement ;
- Absence de salle d'eau opérationnelle à l'intérieur du logement (une douche a été installée dans un bâtiment annexe) ;
- Absence de dispositif de chauffage opérationnel permettant un chauffage général du logement. Le chauffage est uniquement assuré par un poêle à bois situé dans la cuisine et sans apport d'air suffisant ;
- Absence de protection du tuyau d'alimentation en eau potable contre le gel et les chocs, tuyau non enterré ;
- Absence d'eau chaude dans le logement.

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'immeuble situé au lieu dit « Le Grand Aulnay » à MONTGUILLON-49500 (référence cadastrale A 1063), appartenant à Monsieur DE ROUGE Pierre, domicilié « Le Moulin du Court Pivert » à SEGRE - 49500, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Cet immeuble ne fait pas l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter. Par conséquent, le propriétaire n'est pas tenu d'assurer l'hébergement des locataires durant la mise en œuvre des dispositions figurant à l'article 2.

Article 2

Pour faire cesser l'insalubrité constatée, les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Mettre en place dans ce logement, un dispositif de ventilation générale et permanente conforme à la réglementation en vigueur en prenant en compte l'apport d'air nécessaire à l'utilisation du poêle à bois, appareil à combustion ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Supprimer toutes traces d'humidité présentes sur les parois intérieures du logement ;
- Se rapprocher du service public d'assainissement non collectif en vue de la mise en conformité du dispositif d'assainissement ;
- Réparer ou remplacer les menuiseries vétustes ;
- Mettre en place un dispositif de chauffage opérationnel permettant d'assurer un chauffage général des pièces du logement ainsi qu'une température suffisante ;
- Mettre à disposition des WC ainsi qu'une salle d'eau opérationnels dans le logement ;
- Assurer une protection du tuyau d'alimentation en eau potable contre le gel et les chocs ;
- Mettre en place dans le logement un dispositif d'alimentation en eau chaude.

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de construction et d'habitabilité en vigueur.

Les mesures prescrites devront être effectuées, dans un délai maximal de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, ou avant toute nouvelle mise à disposition de ce logement à un autre occupant, à titre gracieux ou onéreux.

S'agissant de la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone, le délai est de 2 mois. Il y aura lieu de mettre en place un dispositif réglementaire de ventilation, nécessaire à l'utilisation du poêle à bois.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux et mesures prescrites pour faire cesser l'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3

Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 4

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, et à l'occupant du logement.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera transmis au Maire de la commune de MONTGUILLON, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Conseil Général de Maine et Loire (délégué des aides à la pierre), à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SDEA2 – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

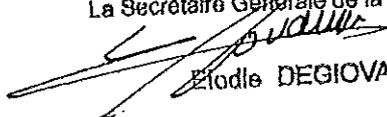
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7

La secrétaire générale de la Préfecture, la déléguée territoriale de Maine et Loire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires, le maire de MONTGUILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 MARS 2015

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Etienne DEGIOVANNI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015064-0015

signé par
François BURDEYRON

le 05 Mars 2015

DDT 49
Service Construction Habitat Ville

Arrêté préfectoral du 5 mars 2015, relatif à
l'inspection par la MILOS de la SA d'HLM
Le Val de Loire groupe PODELIHA;



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
Service construction habitat ville
Unité Etudes, Observations et Politique de l'Habitat

Arrêté préfectoral n° 2015064-0015

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'article L 451-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux sanctions pécuniaires liées aux infractions aux règles d'attribution des logements locatifs sociaux,

VU l'article R* 451-8 II du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le rapport N° 2013-130 de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS) de mai 2014,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2014-127, autorisant la création de la SA d'HLM Immobilière PODELIHA par fusion-absorption des SA d'HLM le Val de Loire, le Toit Angevin et Anjou Castors, en date du 07 juillet 2014,

Considérant que la SA d'HLM Le Val de Loire a procédé entre 2010 et 2012, à 8 attributions d'un logement locatif social à des ménages dépassant les plafonds de ressources et 1 attribution sans justificatif de niveau de ressources,

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : En application des dispositions de l'article L 451-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le montant de la sanction pécuniaire à l'encontre de la SA d'HLM Immobilière PODELIHA – Ex SA d'HLM Le Val de Loire est fixé, à **53 552,43 euros**.

Article 2 : Ce montant donnera lieu à l'émission d'un titre de perception exécutoire, recouvré au profit de l'État par les comptables du Trésor, selon les modalités prévues pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 mars 2015

Le Préfet,

signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015079-0001

signé par
Denis BALCON

le 20 Mars 2015

DDT 49
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation lors des
travaux d'entretien des voies des berges RD
323 les nuits du 24 au 25 et du 25 au 26 mars
2015 ainsi que les nuits du 31 mars au 1 avril
et la nuit du 1 au 2 avril 2015

Arrêté PORTANT INTERDICTION ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

- SUR LA BRETELLE DE L'AUTOROUTE A11 ENTRE LE DIFFUSEUR N°15 ET LA TRÉMIE "RAMON"

SUR LES 2 BRETELLES « RAMON » VERS A11

- SUR LA RD 323 DU PR 34+000 AU PR 40+000

- SUR LA BRETELLE ROSERAIE VERS Boulevard DU GÉNÉRAL DE GAULLE (CHATEAU)

- SUR LES BRETELLES ENTRÉES ET SORTIES ENTRE ÉCHANGEURS BASSE-CHAÎNE ET RAMON

- LA BRETELLE D'ENTRÉE BASSE-CHAÎNE (CHATEAU) VERS NANTES/ROSERAIE

- LA BRETELLE DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR DU LAC DE MAINE - SENS ANGERS VERS « Grand Maine »

COMMUNE D'ANGERS (en et hors agglomération)

Arrêté n° SRGC/TICSR 2015-005

Arrêté 2015079-0001

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE MAIRE D'ANGERS

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 225 et R251, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisé,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 Angers / Nantes,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1-sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002,

VU la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2014358-0004 du 24 décembre 2014 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents.

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2015-R-0125 de M. le Président du Conseil général en date du 27 février 2015 accordée aux responsables de la Direction générale des territoires.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'entretien courant, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur :

- la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- sur les 2 bretelles « Ramon » vers A11.
- la RD323 du PR 34+000 au PR 40+000 sur les 2 bretelles « Ramon » vers A11.
- la bretelle Roseraie vers Bd du Général de Gaulle (Château).
- les bretelles d'entrées et sorties entre les échangeurs Ramon et Basse-Chaîne
- la bretelle d'entrée Basse-Chaîne (Château) vers Nantes/Roseraie
- la bretelle de sortie de l'échangeur du Lac de Maine sens Angers vers « Grand Maine », Commune d'ANGERS (en et hors agglomération)

Sur proposition de M. le Chef du Service Exploitation Circulation,

ARRETENT

ARTICLE 1

En raison de travaux d'entretien sur le secteur Cofiroute et en raison des travaux d'entretien courant sur le secteur de l'Unité des Voies d'Angers la circulation sera interdite ou réglementée sur :

- la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- les 2 bretelles du giratoire « Ramon » vers A11.
- la RD323 du PR 34+000 au PR 40+000
- la bretelle Roseraie vers Bd du Général de Gaulle (Château).
- les bretelles d'entrées et sorties entre les échangeurs Ramon et Basse-Chaîne
- la bretelle d'entrée Basse-Chaîne (Château) vers Nantes/Roseraie
- la bretelle de sortie de l'échangeur du Lac de Maine sens Angers vers « Grand Maine ».

pendant deux nuits dans la semaine du 23 au 27 Mars 2015 et deux nuits dans la semaine du 30 mars au 3 Avril 2015 de 20h30 à 7h00, selon les articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Pour ce qui concerne la semaine du 23 au 27 mars 2015 pendant deux nuits (nuits programmées du 24 au 25 mars et du 25 au 26 mars 2015) : de 21h00 à 7h00

2-1 - Sens Paris / Nantes :

2-1-1 : La circulation sera interdite dans le sens Paris / Nantes sur la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon ». Les véhicules seront déviés par l'A11 vers l'échangeur n°16.

↳ Nuit du 24 au 25 mars

2-1-2 : La circulation sera interdite dans le sens Paris / Nantes sur la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon ». Les véhicules seront déviés via la bretelle d'accès au giratoire « Ramon ».

↳ Nuit du 25 au 26 mars

2-1-3 : La circulation sera interdite sur la RD323 du PR 34+000 au PR 37+400, puis la circulation sera réduite à une voie sur la RD 323 du PR 37+400 au PR 40+000 assortie d'une limitation de vitesse à 70 km/h puis 90 km/h et d'une interdiction de dépasser.

2-1-4 : La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée et sortie de la RD323 depuis les trémies Ramon, Haute-Chaîne, Molière et Verdun., entre 20h30 et 7h00

2-1-5 : la circulation sera interdite sur la bretelle d'entrée de la RD323 depuis la trémie Basse-chaîne (Château) vers Roseraie/Nantes entre 20h30 et 7h00

2-1-6 : la circulation sera interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur du Lac de Maine sens Angers vers « Grand Maine » à partir de 0h00, (Uniquement la première nuit).

~~ARTICLE 3 - Sens Nantes / Angers :~~

~~H. Nuits du 24 au 26 mars 2015~~

La circulation sera réduite à une voie sur la RD 323 du PR 39+440 au PR 35+500, assortie d'une limitation de vitesse à 90 km/h puis à 70 km/h et d'une interdiction de dépasser de 21h00 à 7h00, (Uniquement la première nuit).

ARTICLE 3

Pour ce qui concerne la semaine du 30 mars au 03 Avril 2015 pendant deux nuits (nuits programmées du 31 mars au 01 avril et du 01 au 02 avril 2015) :

3-1 • Sens Nantes / Paris:

3-1-1 : La circulation sera réduite à une voie sur la RD323 entre les échangeurs Lac de Maine (PR 39+440) et la Baumette/ Roseraie (PR37+700), assortie d'une limitation de vitesse à 90km/h puis à 70 km/h et d'une interdiction de dépasser à partir de 19h00.

En continuité, la circulation sera interdite dans le sens Nantes / Paris sur la RD323 depuis l'échangeur de la Baumette/ Roseraie du PR37+700 au PR34+000 et sous la trémie Ramon (secteur Cofiroute) entre 21h00 et 7h00.

3-1-2 : La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de l'A11 depuis le boulevard Gaston Ramon et le giratoire Jean Moulin entre 21h00 et 7h00. (Uniquement la première nuit)

3-1-3 : La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrées et sorties de la RD323 depuis les trémies Basse-chaine, Molière, Haute-Chaine, entre 20h30 et 7h00.

3-1-4 : Sur la bretelle de l'échangeur « Baumette/Roseraie » vers Angers/Château, la circulation sera maintenue sur une voie jusqu'à la bretelle de sortie vers Bd du Général de Gaulle, entre 21h00 et 7h00

3-2 • Sens Paris / Nantes:

La circulation sera réduite à une voie sur la RD323, du PR 34+700 au PR 39+000, entre 21h00 et 7h00

ARTICLE 4

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

4-1 : Pour ce qui concerne la nuit du 24 au 25 mars 2015 dans le sens Paris / Nantes :

La sortie n°15 de l'A11 sera fermée. Les véhicules seront déviés par l'A11- sortie n°16 « Angers Nord » par la RD107 puis Bd Jacqueline Auriol, Bd Lucie et Raymond Aubrac et Bd Jean Moulin.

4-2 : Pour ce qui concerne la nuit du 25 au 26 mars 2015 dans le sens Paris / Nantes :

Les usagers devront emprunter depuis le diffuseur n°15 de l'autoroute A11, la bretelle de sortie « Ramon » puis :

- pour la direction Angers nord suivre le Bd Jean Moulin
- pour la direction Angers « centre » ou Angers sud suivre le Bd Ramon

4-3 : Pour ce qui concerne la semaine du 30 mars au 03 avril 2015 dans le sens Nantes / Paris :

Les usagers circulant sur la RD323 devront emprunter la bretelle de sortie «Roseraie/ Baumette», Bd Barangé, Bd A.Chauvat, Bd J.Portet, Bd E.Chaumin, Bd J.Bédier, Bd E.d'Orves, le diffuseur St Léonard et l'A87.

ARTICLE 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers et COFIROUTE sur leurs secteurs respectifs.

Les fermetures des bretelles des voies sur berges seront réalisées par les services de la voirie d'Angers quant aux ouvertures elles seront réalisées par l'Unité des Voies d'Angers.

La neutralisation de voie sur la bretelle Roseraie vers trémie Basse Chaine-sortie Bd Général de Gaulle sera réalisée par les services du Conseil général de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'Unité des Voies d'Angers.

M. Le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,

M. le Directeur général de la ville d'Angers,

M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

M. Le Directeur départemental de la sécurité publique,

M. Le chef du Service exploitation circulation,
M. Le Responsable de la société Cofiroute - St Jean de Linières,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressé ainsi qu'à :
- M. Le Chef du district des Pays de la Loire - ASF.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le

Angers, le

Angers, le 20 mars 2015

Monsieur le maire d'ANGERS

Le Président du Conseil général

Le Préfet de Maine et Loire
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service sécurité routière
et gestion de crise

Signé

Denis BALCON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015076-0004

signé par
Didier HUCHEDE

le 17 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de La Daguinière

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2015076-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 20 août 2014 par laquelle madame Frédérique Weygand, demeurant rue de Monternault – 49800 Trélazé sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2012333-0015 2012-186 du 28 novembre 2012, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial et à maintenir un hangar au sommet du talus de la levée, au PK 34.100 de la RD 952, sur la commune de La Daguinière,
- Vu l'arrêté n° 2012333-0015 2012-186 du 28 novembre 2012, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 12 mars 2015,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M^{me} Frédérique Weygand, par arrêté du 28 novembre 2012, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un portillon et un escalier. Le terrain concerné est occupé par un hangar au sommet du talus de la levée d'une surface de 15 m² se décomposant comme suite $5 \times 3 = 15 \text{ m}^2$.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de la surveillance de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la D 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que la bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d' ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d' amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l' autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l' usage de l' autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d' abandon de l' AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d' office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d' Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d' avoir fait usage de l' autorisation visée à l' article 1^{er} dans le délai d' un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d' occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s' il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l' article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu' elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d' eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s' élève à 199 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d' avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d' un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu' il soit besoin d' une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par la pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de La Daguenière.

Fait à Angers, le 17 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Préparé par : Frédéric Weygand
Date du : 20 août 2014
Lieu : La Loire
Titulaire : La Daguennière
N° Dossier : 049-117-24353

Angers, le 11 mars 2015

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Immeuble	Construction permanente	Non économique	Annexe construction	223	15	S x prux/m ²	6,40 €	96,00 €	199,00 €

Total de la redevance = 199,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

L'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à cent quatre-vingt-dix-neuf euros (199 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

La somme sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
1 rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 12 mars 2015

P/o Le Directeur des finances publiques,
L'inspecteur divisionnaire, hors classe,
Signé
Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015077-0001

signé par
Didier HUCHEDE

le 17 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2015077-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11 ,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition par laquelle M. le maire de la commune de Saint-Martin-de-la-Place siégeant rue de la Mairie – 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite l'autorisation de la commune à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de deux canalisations de vidange du val fermé, posée sous la levée de protection contre les inondations de la Loire ainsi qu'une vanne plate à volant sis au PK 7,600 (BR 394 + 21, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 12 mars 2015,

Considérant que les canalisations qui font l'objet de la présente autorisation ne portent pas atteintes à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité desdites canalisations de vidange du val fermé, constituent un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la commune de Saint-Martin-de-la-Place est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de deux canalisations de vidange du val fermé, posée sous la levée de protection contre les inondations de la Loire sis au PK 7,600 (BR 394 + 21) ainsi qu'une vanne plate à volant en pied de talus côté val, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par deux canalisations de vidange du val fermé, de diamètre 300 mm et d'une longueur de 13 m + 27 m soit un total de 40 m.

Les ouvrages, objet de la présente autorisation établis par le permissionnaire seront parfaitement entretenus par ses soins et à ses frais et pour les ouvrages manœuvrables maintenus en bon état de fonctionnement conformément aux conditions de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de la surveillance de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure de l'arrêté du 28 juin 2013.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les canalisations revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Angers, le 11 mars 2015

Attribution de : Mairie

à la date du :

à l'adresse : La Loire

commune : Saint-Martin-de-la-Place

de Dossier : 049-304-

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Non économique	Installation – tarifs au ml	-	40	L x prix/ml	-	gratuit	-

Total de la redevance = gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Il est décidé d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

la redevance afférente à la présente occupation est fixée à gratuit (intérêt général) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il est acquis d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

À RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 12 mars 2015

P/o Le Directeur des finances publiques,
L'Inspecteur divisionnaire, hors classe

Signé

Alain Pallot



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015077-0002

signé par
Didier HUCHEDE

le 18 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de La Daguenière

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2015077-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L, 2125-1L, 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R, 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 22 juillet 2014 par laquelle madame Henriette Ménard, demeurant 10, rue Ligérienne – 49800 La Daguenière sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/127 du 16 novembre 2009 l'autorisation à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par le maintien d'une clôture sur le mur de soutènement de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 34,112 de la RD 952, sur la commune de La Daguenière,
- Vu l'arrêté n° 09/127 du 16 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 12 mars 2015,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M^{me} Henriette Ménard, par arrêté du 16 novembre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une clôture de 23 m de long et d'un portail.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Les ouvrages, objet de la présente autorisation établis par le permissionnaire seront parfaitement entretenus par ses soins et à ses frais conformément aux conditions de la présente autorisation.

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de la surveillance de la

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la D 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par la pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de La Daguenière.

Fait à Angers, le 18 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Titulaire : Henriette Ménard
date du : 22 juillet 2014
adresse : La Loire
numéro : La Daguennière
de Dossier : 049-117-108465

Angers, le 11 mars 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension ML	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Installation	Installation	Non économique	Installation tarif au ML	121	23	L x prix ml	1,92 €	44,16 €	
Construction Permanente	Construction Permanente	Non économique	Petits ouvrages	224	-	-	99,00 €	99,00 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Il est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
10 bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 12 mars 2015

P/o Le Directeur des finances publiques,
L'Inspecteur divisionnaire, hors classe,
Signé
Alain Pallot.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015077-0003

signé par
Didier HUCHEDE

le 18 Mars 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de La Bohalle

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 2015077-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11 ,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2015058-0001 du 27 février 2015 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 21 juillet 2014 par laquelle M. le maire de la commune de La Bohalle siégeant Place Charles De Gaulle – 49800 La Bohalle, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/124 du 16 novembre 2009 autorisant la commune à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constitué par un monument commémorant la mort de deux jeunes de la commune tués par les Allemands et situé au PK 30,990 de la RD 952, sur la commune de La Bohalle,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 12 mars 2015,

Considérant que le monument qui fait l'objet de la présente autorisation ne porte pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

Considérant l'utilité dudit monument, constituent un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la commune de La Bohalle par arrêté du 16 novembre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un monument commémoratif d'une surface totale de 1,25 m²

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra, en outre, assurer la surveillance de la dite canalisation, conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, afin de garantir que celle-ci ne porte pas préjudice à la stabilité de la levée de protection du val de l'Authion.

Il devra laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, par tous travaux d'intérêt public

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure de l'arrêté du 28 juin 2013.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que le monument revêt dans sa totalité un caractère d'intérêt public, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mars 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Angers, le 11 mars 2015

Émission de : **Mairie**
Date du : **21 juillet 2014**
Adresse : **La Loire**
Commune : **La Bohalle**
de Dossier : **GIDE 049-032-108463**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension M ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Document aux part	Construction Permanente	Non économique	Installation – tarifs au m ²	-	1,25	-	-	gratuit	-

Total de la redevance = gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
Et d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à gratuit et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

↓ RETOUR

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
bis rue Dupetit-Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 12 mars 2015

P/o Le Directeur des finances publiques,
L'Inspecteur divisionnaire, hors classe,

Signé

Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015078-0004

signé par
Régis DUFERNEZ

le 19 Mars 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté modifiant l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à
la sécurité routière

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction
de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2015078-0004
Modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8; L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0001 du 03 février 2015 autorisant M. Christophe PREAULT à exploiter, sous le numéro R 15 049 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CER-CEROV S.A.R.L. ;

Vu la demande présentée par M. Christophe PREAULT sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er. – L'article 3 de l'arrêté du 3 février 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3* – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière aux adresses suivantes :

- Habitat jeunes du Choletais – 5, rue de la Casse 49300 CHOLET,
- Foyer Darwin – 3, rue Darwin 49000 ANGERS. »

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe PREAULT.

Fait à Angers, le 19 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé :

PASCAL DUBREUIL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015078-0005

signé par
Régis DUFERNEZ

le 19 Mars 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté modifiant l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à
la sécurité routière

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction
de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2015078-0004
Modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015034-0001 du 03 février 2015 autorisant M. Christophe PREAULT à exploiter, sous le numéro R 15 049 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CER-CEROV S.A.R.L. ;

Vu la demande présentée par M. Christophe PREAULT sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er. – L'article 3 de l'arrêté du 3 février 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière aux adresses suivantes :

- Habitat jeunes du Choletais – 5, rue de la Casse 49300 CHOLET,
- Foyer Darwin – 3, rue Darwin 49000 ANGERS. »

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe PREAULT.

Fait à Angers, le 19 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé :

DÉLÉGUÉ

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 - ☎ 02 41 81 81 81 - site internet : www.maine-et-loire.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015078-0006

signé par
Régis DUFERNEZ

le 19 Mars 2015

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté modifiant l'agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à
la sécurité routière



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la circulation

Arrêté n° 2015078-0006 Modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014261-0003 du 18 septembre 2014 autorisant M. Samuel LAPEYRE à exploiter, sous le numéro R 14 049 0003 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS OBJECTIF FORMATIONS ;

Vu la demande présentée par M. Samuel LAPEYRE sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er. – L'article 3 de l'arrêté du 18 septembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3* – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière aux adresses suivantes :

- Hôtel IBIS – avenue des Sables 49300 CHOLET,
- Le Relais d'Orgemont – 8, rue de l'Hirondelle 49000 ANGERS»

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Samuel LAPEYRE.

Fait à Angers, le 19 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé :

DÉSIRÉ BUEBNEZ

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 - ☎ 02 41 81 81 81 - site internet : www.maine-et-loire.gouv.fr



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015076-0005

signé par
Christian MICHALAK

le 17 Mars 2015

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 17 mars
2015 autorisant une course cycliste dénommée
"Grand Prix de Pâques" le lundi 6 avril 2015 à
Bégrolles- en- Mauges

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2015076-0005
Course Cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi GELINEAU représentant St Léger Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix de Pâques» le lundi 6 avril 2015 à Bégrolles-en-Mauges ;

Vu la lettre du 22 janvier 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Bégrolles-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 26 janvier 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Rémi GELINEAU est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix de Pâques» le **lundi 6 avril 2015 à Bégrolles-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie 3 et Juniors :

Heure et lieu de départ : 14 h 30 - rue des Mauges

Heure et lieu d'arrivée : 17 h 30 - rue des Mauges

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles à deux faces (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, d'un brassard marqué «course» et d'un téléphone portable afin d'être en mesure de contacter le responsable de la course en cas de problème.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. L'arrêté municipal devra prescrire l'interdiction de circulation dans le sens inverse de la course sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par les concurrents et de stationnement dans la traversée totale ou partielle de l'agglomération.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste!". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Rémi GELINEAU est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le maire de Bégrolles-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Rémy GELINEAU
14, rue de Vittel
49300 CHOLET

Cholet, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015076-0006

signé par
Christian MICHALAK

le 17 Mars 2015

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 17 mars
2015 autorisant une course cycliste dénommée
"Grand Prix de la Séguinière" le dimanche 29
mars 2015 à La Séguinière.

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2015076-0006
Course Cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi GELINEAU représentant St Léger Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand prix de La Séguinière» le dimanche 29 mars 2015 à La Séguinière ;

Vu la lettre du 14 janvier 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de La Séguinière ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 26 janvier 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Rémi GELINEAU est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix de La Séguinière» le **dimanche 29 mars 2015** à La Séguinière en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie cadets :

Heure et lieu de départ : 10 h 00 -- rue des Deux-Sèvres – ZI La Ménardière
Heure et lieu d'arrivée : 12 h 00 – rue des Deux-Sèvres – ZI La Ménardière

Catégorie minimes :

Heure et lieu de départ : 14H00 - rue des Deux Sèvres – ZI La Ménardière
Heure et lieu d'arrivée : 15H30 - rue des Deux Sèvres – ZI La Ménardière

Catégorie 3+ Juniors :

Heure et lieu de départ : 15H30 - rue des Deux Sèvres – ZI La Ménardière
Heure et lieu d'arrivée : 18H30 - rue des Deux Sèvres -- ZI La Ménardière

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles à deux faces (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, d'un brassard marqué « course » et d'un téléphone portable afin d'être en mesure de contacter le responsable de la course en cas de problème.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. L'arrêté municipal devra prescrire l'interdiction de circulation dans le sens inverse de la course sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par les concurrents et de stationnement dans la traversée totale ou partielle de l'agglomération.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve. Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés. La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

- Article 10 -** Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 11 -** Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 12 -** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 -** Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
Monsieur Rémi GELINEAU est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 14 -** L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 15 -** Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 16 -** L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 17 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le maire de La Séguinière,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Rémy GELINEAU
14, rue de Vittel
49300 CHOLET

Cholet, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015077-0004

signé par
Christian MICHALAK

le 18 Mars 2015

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 18 mars
2015 autorisant la course cycliste féminine
dénommée 12ème Cholet Pays de Loire le
dimanche 22 mars 2015 au départ de Cholet

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. François FAGLAIN, président du comité d'organisation Cholet Pays de Loire, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste féminine dénommée «Cholet Pays de Loire» le dimanche 22 mars 2015 au départ de Cholet ;

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis du député maire de Cholet ;

Vu l'avis des maires de La Tessoualle, St Christophe-du-Bois et La Séguinière ;

Cholet ;
Vu l'avis du commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de

Vu l'avis du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 17 février 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur François FAGLAIN est autorisé à organiser la course cycliste féminine dénommée 12ème Cholet Pays de Loire le **dimanche 22 mars 2015 au départ de Cholet** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

- Circuit : 29 km à parcourir 4 fois soit 116 km
- Départ en défilé : 12 h 25 - Pont de Lattre de Tassigny
- Départ lancé (ligne de départ/arrivée) : 12 h 25 – Avenue Anatole Manceau
- Arrivée : entre 15 h 28 et 15 h 38 - Avenue Anatole Manceau

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation. Elle traversera les communes de La Tessoualle, Le Puy-St-Bonnet, St Christophe-du-Bois et La Séguinière.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - Les coureurs bénéficieront sur l'ensemble du parcours d'une priorité de passage.

Article 5 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains des commissaires de course et des signaleurs. Chaque signaleur devra être équipé de piquets mobiles à deux faces modèle K 10, de gilet de sécurité, brassards et d'une copie de l'arrêté autorisant et réglementant la course.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée. Un responsable des signaleurs devra être joignable pour la mise en place ainsi que durant toute la durée de l'épreuve.

Les carrefours les plus dangereux seront tenus par des policiers nationaux assistés de signaleurs, sur leur secteur de compétence.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 6 - Des barrières de sécurité en nombre suffisant seront disposées aux points les plus sensibles ainsi que sur la ligne d'arrivée par les services techniques municipaux.

Les règles imposées par le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

L'arrêté 2015-AC-0084 du président du Conseil Général de Maine-et-Loire du 13 mars 2015 relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales n° 258, n° 157, n° 753 et n° 158 commune de La Séguinière (hors agglomération), commune de La Tessoualle et ville de Cholet (en et hors agglomération) devra être strictement respecté.

Article 7- Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

- Article 10** - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 11** - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 12** - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13** - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11**, ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire
Ils devront :
- activer un poste de coordination inter-services, localisé à la salle des fêtes de Cholet, de 11 h 00 à 18 h 00. Celui-ci regroupera un représentant des services de police, de la gendarmerie, de la mairie de Cholet et des sapeurs-pompiers ;
 - assurer un poste de secours à personne, avec les moyens d'une association de secourisme agréée ; il sera présent sur la ligne d'arrivée ;
 - mettre en place les points de cisaillements définis sur les tracés des courses ;
- En cas d'accident, les secours publics pourront être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers (tél 18 ou 112).
- Monsieur **Yannick ABRAHAM** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 14** - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 15** - Avant le départ, les organisateurs devront organiser un «breafing» avec les services de police et de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 16** - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 17** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire

Article 18.-

M. le député maire de Cholet,
MM. les maires de La Tessoualle, La Séguinière et St Christophe-du-Bois,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur François FAGLAIN
74, avenue de Nantes
49300 CHOLET

Cholet, le 18 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015008-0005

signé par
Bernard MUSSET

le 08 Janvier 2015

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

Modification statutaire de la communauté de
communes de la Région de Pouancé-
Combrée. Changement du siège social



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS PREFECTURE DE SEGRÉ

Arrêté n°
relatif à une modification statutaire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-6 à L 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1994 (D3-94 n° 941) portant création de la communauté de communes de la Région de Pouancé-Combrée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014259-0002 du 16 septembre 2014, modifié, donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Région de Pouancé-Combrée, en date du 28 octobre 2014, proposant une modification de ses statuts sur le changement du siège social.

Vu les délibérations concordantes prises respectivement par les conseils municipaux des communes suivantes :

- Armaillé, le 19 novembre 2014
- Bouillé-Ménard, le 09 décembre 2014
- Bourg l'Evêque, le 27 novembre 2014
- Carbay, le 09 décembre 2014
- La Chapelle-Hullin, le 15 décembre 2014
- Chazé-Henry, le 17 novembre 2014
- Combrée, le 19 novembre 2014
- Grugé l'Hôpital, le 20 novembre 2014
- Noëllet, le 09 décembre 2014
- Pouancé, le 17 novembre 2014
- La Prévière, le 17 novembre 2014
- Saint Michel et Chanveaux, le 18 novembre 2014
- Le Tremblay, le 27 novembre 2014
- Vergonnes, le 28 novembre 2014

aux termes desquelles les dites communes ont décidé de modifier les statuts de la communauté de communes de la Région de Pouancé-Combrée ;

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

B.P. 40316-49504 SEGRE cedex-Tél. 02 41 94 70 60-Télécopie. 02 41 92 80 05

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la Communauté de Communes de la Région de Pouancé-Combrée sont modifiés comme suit :

Article 2 : Le siège social et administratif de la communauté de communes est fixé
4 rue A.Gaubert et S.Micolau – 49420 POUANCÉ

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs ;

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Segré, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, Mme la Présidente de la communauté de communes de la Région de Pouancé-Combrée et Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

SEGRÉ, le 8 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Segré,

Bernard MUSSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015062-0001

signé par
Bernard MUSSET

le 03 Mars 2015

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

15-03 COURSE CYCLISTE à
MONTGUILLON le 8 MARS 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des manifestations sportives

Arrêté n°2015
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 portant application du décret n° 2013-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 259-0002 du 16 septembre 2014, modifié, donnant délégation de signature M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Segré ;

Vu les avis favorables de M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, de M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers ainsi que Mme le Maire d'Aviré et Mrs. les Maires de Montguillon, St Martin du Bois et St Sauveur de Flée ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 8 décembre 2014 ;

Considérant la demande reçue le 16 décembre 2014, de M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lionnais ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste en deux tronçons, dénommée " 38^{ème} Prix cycliste de Montguillon " au départ de Montguillon le dimanche 8 mars 2015, en deux tronçons

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Segré, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Segré, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers et Mme le Maire d'Aviré et Mrs. les Maires de Montguillon, St Martin du Bois et St Sauveur de Flée ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'a :

M. Jacky JUTEAU – Chemin de port sec – Bel Air - 49520 COMBRÉE.

Segré, le 2 mars 2015

Le Sous-Préfet de Segré,

Bernard MUSSET

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jacky JUTEAU, Président du " Vélo Club Lionnais " , est autorisé à organiser, le dimanche 8 mars 2015, une course cycliste " 38^{ème} Prix cycliste de Montguillon " de 10 h à 11 h 30 pour le 1^{er} tronçon et de 15 h à 17 h 30 pour le 2^{ème} tronçon, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le départ aura lieu : rue des Amis réunis, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par Mme le Maire d'Aviré et Mrs. les Maires de Montguillon, St Martin du Bois et St Sauveur-de-Flée .

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer, auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.